



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS

BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Colmar, le 18 décembre 2020

### Synthèse de la participation du public sur l'arrêté portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin

#### Contexte du projet

En application des dispositions du code de l'environnement dans son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, le projet d'arrêté mis à la consultation du public a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de pêche dans le Haut-Rhin pour ce qui concerne :

- les temps et heures d'interdiction ;
- la taille minimales des prises ;
- le nombre de captures autorisées ;
- les procédés et modes de pêche autorisés ;
- la réglementation spéciale de certains lacs, cours d'eau ou plans d'eau (réserve de pêche, parcours no kill).

#### Participation du public

Le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin ainsi qu'une note de présentation ont été mis en ligne pour la phase de participation du public du 19 novembre au 9 décembre 2020 sur le site internet des services de l'État dans le Haut-Rhin.

#### Observations du public

Trois courriels ont été réceptionnés (dont un qui relaie une pétition sur ce sujet, signée par 650 personnes du monde entier, dont 65 du Haut-Rhin), qui contestent les dates d'ouverture

du sandre en 2ème catégorie, alors que la pêche au brochet est interdite pendant cette même période. Le sandre ne fait pas partie des espèces pour lesquelles des limitations d'ouverture sont prévues par le code de l'environnement. C'est une espèce dont les effectifs ne sont pas en diminution et l'objectif de la période d'interdiction est de permettre sa protection en période de reproduction, lorsqu'il est particulièrement vulnérable.

Un courriel note une incohérence de dates pour l'année 2021 pour ce qui concerne l'ouverture de la pêche au brochet dans les eaux de 1ère catégorie : l'ouverture est fixée au dernier samedi d'avril (24 avril 2021) alors que le code de l'environnement stipule que tout brochet capturé du 2ème samedi de mars au dernier vendredi d'avril (soit le 30 avril 2021) doit être remis à l'eau. Si le calendrier 2021 place en effet le dernier samedi d'avril avant le dernier vendredi, c'est bien la réglementation spécifique introduite par le code de l'environnement qui détermine la date où le brochet peut être pêché, en l'occurrence, pour l'année 2021, le 1<sup>er</sup> mai.

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique conteste également les dates d'ouverture de la pêche au sandre en 2ème catégorie. Elle est également défavorable à la possibilité, pour la pêche professionnelle, de poser des filets avec des mailles de 10mm minimum, craignant des impacts importants sur la population piscicole. Les arrêtés des années précédentes prévoyaient déjà, dans les engins autorisés pour la pêche professionnelle, « 1 araignée (longueur maximale 150 m, hauteur maximale 1,5 m, dimension minimale des mailles 10 mm), pour la pêche à la friture ». Il n'y a donc pas de modification sur ce point.

